

## CHARTRE D'ETABLISSEMENT

Cette charte est un engagement commun entre tous les professionnels de l'Institut National de Jeunes Sourds de Paris, fondé sur des principes d'action régissant de façon incitative la conduite professionnelle à tenir afin d'atteindre les objectifs des missions de l'Institut.

Il s'agit pour l'INJS de demeurer un établissement de référence en ce qui concerne sa connaissance de la surdité et sa participation à l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent sourd, vers son autonomie et son insertion sociale et professionnelle.

Au sein d'une dynamique collective, chaque professionnel se doit d'assurer une prise en charge spécialisée et adaptée à la déficience auditive et à la singularité du jeune sourd accueilli.

Au moyen de ces principes d'action, les différents professionnels de l'INJS entendent exprimer leur engagement à exercer leur profession dans le respect des personnes, de l'équité, de la solidarité, de la confidentialité et de la responsabilité sociale. L'objectif de cette charte est d'énoncer des principes éthiques destinés aux professionnels dans le souci d'harmoniser les actions au sein de l'équipe pluridisciplinaire afin de mieux répondre aux besoins des jeunes accueillis et de leur famille au regard du « contrat passé » avec eux.

Cette charte d'établissement ne se substitue pas aux lois et aux valeurs universelles qui régissent notre société. Elle reste en cohérence avec les valeurs démocratiques et républicaines, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003), la loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (Loi du 11 février 2005), les obligations des fonctionnaires (Loi du 13 juillet 1983) et le règlement de fonctionnement de l'INJS.

Il est entendu que tout manquement à un de ces principes est susceptible de causer des préjudices aux jeunes accueillis, à leur famille, aux collègues ou à l'institution elle-même. Les représentants de la direction sont garants et responsables du respect de cette charte d'établissement.

---

### ENGAGEMENTS ENVERS LES JEUNES SOURDS ACCUEILLIS

Chacun des professionnels pour la partie qui le concerne, participe à la prise en charge de la personne accueillie, sujet premier de ses préoccupations, dans le respect des règles institutionnelles. A ce titre, **il s'engage à :**

**I.1** respecter les droits du jeune, reconnaître au jeune sourd son droit à la communication et s'adapter à son mode de communication privilégié ;

**I.2** participer à l'accueil du jeune et à la mise en œuvre de son projet personnalisé ;

**I.3** développer dans l'établissement un climat favorable aux apprentissages et à une vie collective stimulante ;

**I.4** offrir des services de qualité répondant aux besoins du jeune dans les limites des moyens et ressources disponibles ;

**I.5** participer à la mise en place d'une discipline formatrice pour le jeune ;

**I.6** respecter le caractère confidentiel de toutes les informations concernant le jeune accueilli ;

**I.7** participer à la protection du jeune en contribuant à la mise en place d'un environnement sécurisant et d'une surveillance efficace.

---

## ENGAGEMENTS ENVERS LES PARENTS

Chacun des professionnels reconnaît aux parents leur rôle d'éducateur et leur droit à participer à la définition de prise en charge de leur enfant accueilli. A ce titre, **il s'engage à**

- II.1** donner les informations relatives à la conduite et au progrès de leur enfant
  - II.2** préciser les modalités de prise en charge et le fonctionnement général de l'institution ;
  - II.3** faciliter la participation des parents aux modalités de la prise en charge et des orientations de leur enfant ;
  - II.4** engager le dialogue avec les parents sur leurs responsabilités d'éducateurs auprès de leur enfant ;
  - II.5** recevoir objectivement les remarques et les suggestions formulées par les parents ;
  - II.6** respecter le caractère confidentiel des informations concernant les parents.
- 

## ENGAGEMENTS ENVERS LES COLLEGUES

Chaque professionnel est appelé à travailler étroitement et en pluridisciplinarité avec ses collègues dans un souci de respect réciproque et d'harmonisation des pratiques. A ce titre, **il s'engage à**

- III.1** reconnaître et respecter l'ensemble de ses collègues, la spécificité de chacun d'entre eux ;
  - III.2** manifester un esprit d'objectivité et d'humanité dans ses propos envers ses collègues ;
  - III.3** faciliter la communication et la diffusion d'information entre collègues ;
  - III.4** faire preuve de solidarité et de respect envers ses collègues ;
  - III.5** respecter la vie privée de ses collègues.
- 

## ENGAGEMENTS ENVERS L'INSTITUTION

Chaque professionnel représente une profession contribuant à mener à bien les missions de l'INJS. A ce titre, **il s'engage à**

- IV.1** s'acquitter de son travail avec conscience professionnelle ;
- IV.2** respecter la hiérarchie dans ses rapports avec les instances supérieures ;
- IV.3** contribuer à la valorisation de sa profession par l'apport spécifique de sa personnalité et l'étendue de sa compétence ;
- IV.4** collaborer par ses idées, ses expériences et ses qualités personnelles à tout effort entrepris pour le progrès de sa profession et de l'établissement ;
- IV.5** contribuer à l'harmonie des relations avec les autres groupes professionnels ;
- IV.6** acquérir les connaissances et développer les aptitudes nécessaires pour mieux réaliser sa fonction ;
- IV.7** apporter son concours à la réalisation d'objectifs professionnels collectivement établis.

